

Association pour la Recherche sur l'Autisme et la Prévention des Inadaptations  
1 avenue du Général de Gaulle, 37230 FONDETTES  
contact@arapi-autisme.fr- site : arapi-autisme.fr – 02 47 45 27 02

## **STATUTS**

### **TITRE I - IDENTITÉ, BUTS, MOYENS, ADRESSE ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, intitulée :

Association pour la Recherche sur l'Autisme et la Prévention des Inadaptations (ARAPI).

Sa durée est illimitée.

L'ARAPI pourra adhérer, s'affilier ou fusionner en temps voulu avec une éventuelle organisation internationale et notamment européenne ayant pour objet les recherches et études sur l'autisme et la prévention des inadaptations.

#### **Article 2 - Objet**

L'ARAPI a pour but de promouvoir et de favoriser le développement de la recherche sur l'autisme et la prévention des inadaptations au bénéfice des personnes qui en sont atteintes, incluant une coopération internationale.

A cet effet, elle suscitera ou soutiendra des actions de recherches pluridisciplinaires susceptibles de contribuer au succès de la recherche fondamentale et appliquée sur l'autisme et la prévention des inadaptations.

Dans ce but l'ARAPI

- Suscitera et fera réaliser des études et des recherches et contribuera à la proposition, l'organisation, la mise en place et la coordination des moyens nécessaires ;
- Entreprendra et favorisera toute action d'information destinée, d'une part, à faire connaître l'autisme, la prévention des inadaptations et les problèmes qui y sont associés, d'autre part, à rassembler et diffuser les résultats de la recherche dans ce domaine ;
- Entreprendra et favorisera toute action de formation répondant à son objet ;
- Entreprendra et favorisera toute action permettant la participation des personnes autistes à la vie sociale.

Elle prendra tous les contacts nécessaires propres à favoriser une éventuelle coopération internationale.

#### **Article 3 - Moyens d'action**

Ils consistent, entre autres, dans les faits de :

- réaliser les conditions matérielles nécessaires à l'objet de l'ARAPI ;
- utiliser et répartir les ressources qui lui seront directement attribuées ;
- attribuer les rémunérations, bourses, subventions d'études et de missions, permettant de satisfaire à ses objectifs ;



- favoriser la formation de personnel nécessaire ;
- favoriser la réalisation des études, recherches et expériences à entreprendre ;
- participer au développement et à la coordination d'une documentation ;
- permettre une large diffusion des résultats des travaux entrepris par tous les moyens assurant une publication de qualité ;
- organiser des conférences nationales et internationales, colloques, missions, permettant de confronter le résultat de recherches et favoriser leur qualité scientifique de niveau international ;
- organiser des congrès, stages et sessions de formation destinés à la diffusion et l'échange des idées, expériences et acquisitions dans le domaine défini de l'article 2 et émanant de parents et de professionnels de toutes origines, au bénéfice de tous.

Ces moyens pourront être mis en œuvre avec des organismes et institutions de recherche, d'enseignement, de soins et de prévention, publics ou privés.

#### **Article 4 - Adresse - Siège Social**

**Le siège de l'association est fixé à FONDETTES dans le département d'Indre-et-Loire. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par simple décision du Conseil d'Administration.**

#### **Article 5 - Composition**

- 5.1 L'ARAPI se compose de professionnels des disciplines en rapport avec son objet, de parents, d'amis, de personnes concernées ou de personnes morales.
- 5.2 Les membres doivent être majeurs s'il s'agit de personnes physiques.
- 5.3 La présence simultanée, en son sein, de parents et amis, de personnes concernées, de professionnels et de personnes morales, nécessite la constitution de deux collèges :
- Collège dit "Parents et Personnes concernées" réunissant les parents, amis, personnes concernées et personnes morales les concernant,
  - Collège dit "Professionnels" réunissant les professionnels et personnes morales les concernant.
- 5.4 L'admission des membres dans l'un des deux collèges est prononcée par le Bureau du Conseil d'Administration.
- 5.5 Toute personne ne peut voter et être candidate que dans un seul collège.
- 5.6 Selon le montant de leur cotisation les membres se répartissent entre membres actifs et membres bienfaiteurs.
- 5.7 L'association prévoit également des membres d'honneur. Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

#### **Article 6 - Qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- par la démission,
- par le décès (personnes physiques) ou la disparition (personnes morales), par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, pour infraction aux présents statuts, pour motif grave, pour agissements de nature à compromettre l'action de l'Association, pour non-paiement de cotisation ou pour plus de trois absences consécutives au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale sans s'être

fait représenter. La radiation est prononcée après audition de la personne concernée si elle le désire.

## TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### **Article 7 - Organes et fonctionnement de l'association**

Les organes de l'association sont :

- Le Conseil d'Administration
- Le Bureau
- Le Comité Scientifique
- L'Assemblée Générale

### **Article 8 - Conseil d'Administration**

- 8.1 **Le Conseil d'Administration se compose de 12 à 24 membres adhérents, actifs ou bienfaiteurs de l'ARAPI, à jour de leur cotisation - dont la moitié appartiennent au collège des parents et la moitié au collège des professionnels - élus pour trois ans à scrutin secret par l'Assemblée Générale.**
- 8.2 Dans les limites précitées, le Conseil peut, en cours de période triennale et pour sa durée, coopter des membres supplémentaires ou combler les vacances, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.  
En cas de déséquilibre important du nombre de membres sortants, le renouvellement par tiers peut être rétabli par un tirage au sort de la durée des mandats.
- 8.3 Le Conseil se réunit en présentiel, distanciel ou dans un format hybride au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou sur demande du quart au moins de ses membres. Les décisions, valables seulement si le tiers au moins des membres de chaque collège sont effectivement présents ou représentés, sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.
- 8.4 La qualité de membre du conseil d'administration est incompatible avec celle de personnel rémunéré par l'association.
- 8.5 Tout administrateur empêché peut mandater, pour le représenter, un autre administrateur du même collège. Un administrateur ne peut disposer que de deux pouvoirs.
- 8.6 Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.
- 8.7 Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Néanmoins le Conseil d'Administration autorise le remboursement des frais et débours des administrateurs ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.
- 8.8 Attributions du Conseil d'Administration :**  
Le Conseil d'Administration est l'instance dirigeante de l'Association.
- a. Il vote le changement du lieu du siège social.
  - b. Il statue sur les demandes d'adhésion à l'association conformément à l'article 5.5.
  - c. Il vote les budgets prévisionnels.
  - d. Il adopte et modifie le règlement intérieur de l'association.
  - e. Il est compétent pour la mise en œuvre des orientations et des objectifs de l'association. A cet effet, il désigne les membres du Comité Scientifique et valide si besoin ses propositions. Il peut notamment organiser des commissions, groupes de travail, réunions et désigner les conseillers

- chargés d'apporter leur expertise technique ou scientifique.
- f. Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales.
  - g. Il élit le Bureau.
  - h. Il procède à la radiation de ses membres suivant les critères définis à l'article 6 des présents statuts.
  - i. Il autorise tous emprunts hypothécaires ou autres, tous actes, acquisitions, aliénations et investissements reconnus nécessaires ainsi que la conclusion des marchés et contrats utiles à la poursuite de l'objet de l'Association, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions, radiations et transcriptions utiles.
  - j. Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne seront valables qu'après autorisation administrative.
  - k. Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions de l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.
- 8.9 Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

#### **Article 9 - Le Bureau**

9.1 Le conseil d'administration élit à scrutin secret un bureau composé de :

- un Président,
- deux Vice-Présidents (un parent et un professionnel)
- un Secrétaire Général, un Secrétaire Général adjoint,
- un Trésorier, un Trésorier adjoint,

Le Président et les deux Vice-Présidents sont élus pour trois ans. Les autres membres du bureau sont élus pour un an.

- 9.2 Afin de respecter le principe d'alternance parents-professionnels à la tête de l'ARAPI, le Président ne peut exercer deux mandats consécutifs.
- 9.3 Chacun des vice-présidents appartient à un collège différent.
- 9.4 Au cas où le mandat d'administrateur du Président ou d'un Vice-Président arrive à échéance en cours de son mandat au bureau du conseil d'administration, ce mandat d'administrateur est automatiquement prorogé à l'échéance du mandat du bureau
- 9.5 Le Président convoque et préside les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il ordonnance les dépenses et représente l'ARAPI dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à un membre du bureau, une procuration spéciale étant requise en cas de représentation en justice.
- 9.6 Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

#### **Article 10 - Comité Scientifique**

- 10.1 Il se compose d'un maximum de 24 membres, dont 2/3 de professionnels choisis dans différentes spécialités et 1/3 de parents, amis et personnes concernées. Ce comité peut comporter des membres européens ou originaires d'autres pays afin d'avoir une dimension européenne et internationale.
- 10.2 Ses membres sont désignés tous les deux ans par le conseil d'administration issu de l'assemblée

générale.

- 10.3 Ce comité désigne son (sa) Président(e), deux vice-Président(e)s et son (sa) Secrétaire pour un mandat de deux ans renouvelable une fois ; les candidats aux postes de Président(e) et vice-Président(e)s soumettent et argumentent par écrit leur candidature selon les modalités fixées par le conseil d'administration.
- 10.4 Le Comité Scientifique contribue aux activités du bulletin scientifique. Il propose au CA les membres du comité éditorial.
- 10.5 Le Comité Scientifique donne au conseil d'administration son avis sur les recherches scientifiques entreprises ou à entreprendre, ainsi que sur toutes informations scientifiques.

### **Article 11 - Groupes de travail et conseillers**

Après avis du comité scientifique, le conseil d'administration peut constituer des groupes de travail ouverts à tous les adhérents de l'ARAPI et aux personnes extérieures qu'il juge opportun d'y appeler.

En outre, pour bénéficier de l'expertise et de l'expérience de membres de l'ARAPI, ainsi que de personnes extérieures qualifiées, le conseil d'administration et le comité scientifique peuvent s'entourer de conseillers :

- **Les conseillers techniques**, nommés par le conseil d'administration, apportent un appui opérationnel et méthodologique sur des questions stratégiques ou organisationnelles.
- **Les conseillers scientifiques**, désignés par le comité scientifique, contribuent à l'orientation et à la qualité scientifique des travaux menés par l'association.

Les modalités de nomination, les missions confiées, ainsi que les conditions de prise en charge des frais éventuels des conseillers et des participants aux groupes de travail, sont définies par le règlement intérieur.

### **Article 12 - Assemblée Générale Ordinaire**

- 12.1 Elle se compose des membres de l'ARAPI, à jour de leur cotisation, et se réunit une fois par an sur convocation du Président ou, à défaut, sur celle du conseil d'administration, agissant de lui-même ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.
- 12.2 L'assemblée générale peut être réunie dans un format distanciel de visio-conférence, en présentiel ou dans un format hybride conciliant les deux modalités.
- 12.3 Les convocations sont transmises par tous moyens au moins un mois avant la date fixée, et précisent l'ordre du jour établi par le conseil d'administration ainsi que les modalités d'accès à l'assemblée générale, y sont joints les rapports soumis au vote des adhérents.
- 12.4 Le bureau de l'assemblée générale peut être celui du conseil d'administration.
- 12.5 Sauf application des dispositions de l'article 8.7, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.
- 12.6 L'assemblée générale entend les rapports de gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.
- 12.7 Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle fixe le taux des cotisations et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

#### **12.8 Votes**

- a. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres

présents, représentés ou participant à distance, chaque membre ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

- b. Les votes sont exprimés par différents moyens, centralisés et comptabilisés lors de la clôture du scrutin. Chaque membre peut voter à bulletin secret via un service en ligne dédié, par correspondance ou en présentiel.
- c. Le vote en ligne est accessible à tous les membres avant la tenue de l'assemblée générale et reste ouvert jusqu'au moment du décompte du scrutin en présentiel. Les résultats des votes en ligne sont intégrés au décompte final, aux côtés des votes exprimés en présentiel. Toutefois, un même membre ne peut voter qu'une seule fois pour une même décision, quel que soit le moyen utilisé.
- d. L'utilisation du vote en ligne ne limite en aucun cas la possibilité pour les membres de participer aux échanges et débats lors des assemblées générales, qu'ils soient présents physiquement ou à distance.

12.9 Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

### TITRE III - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

#### **Article 13 - Dotation, ressources annuelles**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. Du revenu de ses biens ;
2. Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
4. Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
5. Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc., autorisés au profit de l'association) ;
6. Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
7. Et de toute autre ressource autorisée par la loi.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

### TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

#### **Article 14 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Convoquée par le Président, ou à la demande du dixième des membres, à jour de leur cotisation, elle délibère sur les questions à l'ordre du jour et peut seule modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'Association. Les modalités de convocation et d'organisation sont celles précisées à l'article 12 des présents statuts.

Les statuts ne sont modifiables que sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association, soumise au bureau un mois à l'avance.

L'Assemblée doit alors se composer du quart de ses membres au moins, présents et/ou représentés ; sinon, elle est reconvoquée au moins quinze jours après et peut valablement délibérer sans quorum déterminé. De toute façon, les statuts ne sont modifiables qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 15 - Dissolution**

L'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement, doit comprendre au moins la moitié de ses membres, sinon, elle est reconvoquée au moins quinze jours après et peut valablement délibérer sans quorum déterminé. La dissolution ne peut être votée que par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

#### TITRE V - SURVEILLANCE,

#### **Article 16 – Transmission d'information concernant l'association, Formalités**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département du siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts pour accomplir les formalités prévues par la Loi.

Paris, le 24 mai 2025

La Présidente,

Le Secrétaire Général,